

TRAVAUX EN COURS D'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Déclaration au titre de la rubrique **3.1.5.0-2** de l'article R.214-1 du Code de l'environnement
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Rubrique 3.1.5.0-2 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Destruction de moins de 200 m² de frayères et dans les autres cas (D).

Le pétitionnaire est averti qu'il ne sera pas autorisé à démarrer les travaux avant l'accord formel du service chargé de la police de l'eau ou, par défaut, avant la date qui sera précisée dans le récépissé de déclaration. Un délai minimum de **2 mois** entre le dépôt du dossier et le démarrage des travaux est donc à prévoir.

Les travaux envisagés doivent respecter les prescriptions techniques générales fixées au titre de la rubrique 3.1.5.0-2 par l'arrêté Ministériel du 30 septembre 2014.

1. MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCLARANT LES TRAVAUX

Personne morale (DENOMINATION) : Ville de Strasbourg
REPRÉSENTÉE PAR (NOM, PRÉNOM, QUALITÉ) : Frédéric LONCHAMPT – Conservateur de la RNN
de l'île du Rohrschollen

OU

Personne physique (NOM, Prénom) :

Adresse : 1 Parc de l'Etoile

Code Postal : 67076

Commune : Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 68 98 50 00

Télécopie : 03 68 98 56 61

Courriel : espacesvertsetdenature-espacesnaturels@strasbourg.eu

N° SIRET : 246 700 488 00017

2. SITUATION DE L'OPÉRATION

Nom(s) du/des cours d'eau (voir si nécessaire le cadastre (cadastre.gouv.fr)):

Le Bauerngrundwasser

Catégorie piscicole : 2^e catégorie

Longueur totale de cours d'eau concernée : < à 5mL

Largeur moyenne du cours d'eau: Entre 7 et 8 m à l'aplomb de l'ouvrage

Situation cadastrale : cf ANNEXE 4

Commune	Section / parcelle	Lieu-dit
482 - STRASBOURG	Kc/15	Passerelle franchissant le Bauerngrundwasser

3. NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX A RÉALISER

COCHER LA OU LES CASES CORRESPONDANTES :

	Voir impérativement annexe 1	Autre rubrique de la nomenclature concernée :	Autre arrêté ministériel de prescriptions générales en plus de celui du 30/09/14
<input type="checkbox"/> Seuil ou installation entraînant une variation du niveau de la ligne d'eau de moins de 20 cm entre amont et aval	1 et 2.1	3.1.2.0-2 ¹	Arrêté du 28 novembre 2007
<input type="checkbox"/> Couverture de cours d'eau (construction ou reconstruction de pont, passerelle, ...) sur une longueur inférieure à 10 m	1 et 2.2	Néant	Néant
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un passage busé de longueur inférieure à 10 m	1 et 2.3	3.1.2.0-2	Arrêté du 28 novembre 2007
<input type="checkbox"/> Consolidation ou protection de berges sur une longueur inférieure à 20 m par des techniques autres que végétales vivantes ou sur toute longueur par technique végétale vivante	1 et 2.4	Néant	Néant
<input type="checkbox"/> Entretien réalisé par le propriétaire riverain (article L.215-14 du Code de l'Environnement)	1 et 2.5	si enlèvement de sédiments : 3.2.1.0-2	Arrêté du 30 mai 2008
<input type="checkbox"/> Traversée de cours d'eau (fouille pour pose de canalisation, ...)	1 et 2.6	Néant	Néant
<input checked="" type="checkbox"/> Réfection² d'ouvrages (pont, mur en berge, ...)	1 et 2.7	Néant	Néant
<input type="checkbox"/> Autre à préciser :	1	A préciser le cas échéant :	

PRÉCISER LA PÉRIODE ENVISAGÉE POUR LES TRAVAUX ET LEUR DURÉE PRÉVISIBLE :

Du 1/02/2020 au 15/03/2020

Description détaillée des travaux (types de travaux et objectifs, procédés et matériels utilisés, données de dimensionnement, enjeux environnementaux, topographie, propriétaires...):

- **Objectif des travaux :**

Confortement de la culée en rive droite de la passerelle franchissant une diffluence du Bauerngrundwasser – Sécurisation de l'ouvrage

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.

² Hors grosses réparations (reprise ou remplacement de la structure de l'ouvrage).

- Procédés et matériaux utilisés :
 1. Fonçage manuel de palplanches bois au droit de la culée rive droite de l'ouvrage
 2. Mise en place d'un géotextile sur les faces intérieures du rideau de palplanches
 3. Bétonnage manuel pour comblement des zones d'affouillements repérées en culée rive droite
 4. Mise en place d'enrochements au droit du rideau de palplanches
- Amenée des matériaux par camion au droit des installations de chantier placés au droit de l'ouvrage de restitution situé à l'aval de la zone de travaux.
- Transport des matériaux à l'aide d'une brouette électrique ou thermique (selon l'état du sol) jusqu'à la zone d'intervention.
- Données de dimensionnement :
 - Longueur développée du rideau de palplanches projeté : entre 5.50 et 6.00 mL
 - Volume de béton apporté < 1.00 m³
- Topographie :

La zone de travaux est située en rive droite d'une diffluence du cours d'eau Bauergrundwasser. A l'aplomb de l'ouvrage le cours d'eau présente un profil en travers régulier avec un tirant d'eau d'environ 1.00m (cf annexe 4 « Elévations de l'ouvrage – Etat projeté culée rive droite »)

La berge rive droite a subi une forte érosion due aux conditions hydrologiques provoquant un affouillement conséquent au niveau de ladite culée.

- Propriétaires : Ville de Strasbourg

- Les travaux conduisent à une mobilisation de sédiments (enlèvement d'embâcles et/ou d'atterrissements, fouille pour pose de canalisation, ...) : non

Si oui :

- Nature des matériaux extraits :
- Quantité extraite (m3) :
- Nombre d'analyses des sédiments³ (résultats à joindre au présent dossier) :
- Mode de gestion :
 - Remise en circulation dans le cours d'eau (obligatoire pour les matériaux grossiers de plus de 2 mm)
 - Dépôt, régalage ou épandage (préciser la localisation)
 - Traitement approprié pour une utilisation en tant que granulats
 - Évacuation vers un centre de recyclage agréé ou une décharge contrôlée
 - Autre à préciser
- En cas d'évacuation, indication de la **destination précise des matériaux extraits** dans toutes ses étapes (décantation éventuelle, gestion à terre, surveillance ultérieure pour les sédiments le justifiant), des éventuelles filières de traitement envisagées et des mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas :

Conditions de réalisation des travaux :

- Type d'engins : Transport des matériaux (bois et enrochements) par camion sur zone de stockage situé au droit des installations de chantier. Fonçage des éléments de palplanches à l'aide d'outil manuel et/ou électroportatif (masse / perceuse à percussion)
- En eau :
 - engin travaillant depuis les berges : AUCUN
 - engin dans le lit du cours d'eau : AUCUN
 - autre à préciser
- Hors d'eau :
 - par mise en place de batardeau et pompage
 - par mise en place de batardeau et tuyaux- autre à préciser

Mesures envisagées pour assurer la continuité hydraulique (cf arrêté ministériel du 30 septembre 2014) :

Les travaux n'impactent pas la continuité hydraulique du cours d'eau. Ceux-ci s'effectuant depuis la berge.

Mesures envisagées pour assurer le réaménagement du site (rétablissement de la forme et de la nature des fonds avec les matériaux du site, apport de terre végétale, plantations, enherbement, ...)(cf article 13 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014)

Le profil du cours d'eau est maintenu. La zone érodée de la berge rive droite sera reconstituée à l'aide d'enrochements issues des matériaux de la réserve (actuellement stockés au niveau de la pointe SUD de la RNN)

Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux (laitance de ciment, mise en suspension des fines, stationnement des engins) (cf articles 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014)

Afin d'éviter la dissipation de la laitance du ciment lors de la phase de bétonnage, une membrane géotextile sera installée dans la face intérieure du rideau de palplanches. Aucun engin ne stationnera au droit de la zone de travaux.

Le pétitionnaire peut être dispensé d'analyses des sédiments dès lors qu'il démontre qu'il n'y a pas de facteur de risque de pollution sur le secteur considéré (exemple : absence de carrières, de rejets d'industries, de rejets d'infrastructures routières importantes, ...). L'administration se réserve toutefois la possibilité de solliciter une ou plusieurs analyses si elle considère un risque de pollution qui n'aurait pas été préalablement identifié par le pétitionnaire.

3. DOCUMENT D'INCIDENCES

Le pétitionnaire prendra un soin particulier à la rédaction de ce chapitre. Un dossier incomplet ou insuffisamment précis pourra être déclaré irrecevable.

- **Les incidences doivent être examinées :**
 - sur la ressource en eau (à évaluer notamment si l'intervention a lieu à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable)
 - sur les milieux aquatiques (cours d'eau, zone humide, faune et flore s'y rattachant)
 - sur l'écoulement et le niveau des eaux (y compris de ruissellement)
 - sur la qualité des eaux
- **Incidences temporaires (phase de travaux)**
- Le site du Rohrschollen ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable. La réalisation des travaux n'aura aucun impact sur la ressource en eau.
- Durant la phase travaux (3 semaines maximum) l'impact sur les milieux aquatiques, ainsi que sur la faune et la flore associée se limitent :
 1. Au dérangement temporaire lié au bruit, à la présence de personnel et d'engins, ainsi qu'aux vibrations induites par la circulation des machines et à la mise en œuvre des travaux (enfouissement des palplanches et dépôt des matériaux). Cependant la zone de travaux se situe dans un des secteurs les plus fréquentés de la réserve. En effet, localisée sur un des sentiers les plus prisés des promeneurs, elle est également une zone de pêche très pratiquée. Au regard de cette fréquentation régulière, le dérangement identifié est donc tout relatif, les espèces animales s'étant adaptées à la présence du public sur cette zone. Enfin la période de travaux prévue en fin d'hiver évite la saison de reproduction de la majorité des espèces, ce qui limite grandement les effets de ce dérangement.
 2. A la perturbation temporaire du milieu au niveau de la berge au droit de la culée à conforter et dans un périmètre proche, ainsi que le long du cheminement : tassement du sol et écrasement de la végétation. Les travaux ne nécessitant pas l'emploi d'engins sur la zone d'intervention, le tassement du sol et la dégradation éventuelle de la végétation se réduisent à ceux induit par la présence de deux à trois personnes autour de l'ouvrage. Les matériaux sont apportés par camion jusqu'à une zone de stockage éloignée d'environ 150 m de la passerelle, via un chemin carrossable existant. Il n'y a donc pas de création d'accès pour les véhicules. La zone de stockage se limite à une dizaine de m² et correspond à une surface piétinée par la fréquentation du public et composé d'une végétation rudérale. Aucun habitat remarquable n'est impacté. De même, à partir de cette zone de stockage les matériaux sont acheminés à l'aide d'une brouette électrique ou thermique via le sentier existant. Là non plus, la création d'accès est inutile et le milieu reste inchangé. Par ailleurs, il n'y a pas de coupe de végétation à prévoir et la période d'intervention se situe hors période de développement végétatif.
 3. A la perturbation temporaire du milieu dans une partie du lit du cours d'eau à proximité immédiate de la culée concernée : mise en suspension dans l'eau d'éléments fins due à l'activité des ouvriers et à la mise en place des matériaux, perturbation du lit du cours d'eau. Circonscrit au pied de la culée et excluant la présence d'engin en berge ou dans lit de la rivière, la zone d'évolution des ouvriers en cuissardes est restreinte. Ainsi, la quantité de sédiments fins soulevés sera minime en plus d'être temporaire et la surface d'alluvions perturbée au fond du cours d'eau peu étendue. Par ailleurs, la nature des travaux ne nécessite pas d'arrêter, de diminuer ou de dévier l'écoulement de l'eau. La continuité écologique ne sera pas impactée, même temporairement.
- Concernant la qualité de l'eau, l'impact se limite aux éléments fins qui seront mis en suspension lors de la réalisation des travaux : éléments déjà présents au fond du lit ou éléments apportés avec les enrochements déposés mais provenant du site car extrait des berges du cours d'eau en amont, suite à des travaux antérieurs de consolidations. De même, pour éviter la dissipation dans l'eau de la laitance lors du bétonnage, un géotextile sera installé dans la face intérieure du rideau de palplanches.
- **Incidences permanentes**
- Le site du Rohrschollen ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable. Le projet n'aura aucun impact sur la ressource en eau à terme.
- Le projet consistant à restaurer les éléments de soutènement d'une passerelle emportés par l'érosion lors des crues, il se limite donc à une remise en l'état d'un existant. A l'issue des travaux, il n'y a pas de modification des habitats naturels présents. Plus précisément :
 - le lit et le tracé du cours d'eau ne seront pas bouleversés, ni l'écoulement de l'eau ;
 - les berges ne seront pas reprofilées ;

- le substrat des berges et du fond du lit ne sera pas modifié (les enrochements emportés par les crues seront remplacés par d'autres) ;
- l'emprise de la culée n'ayant pas évoluée, aucune végétation n'aura été supprimée (ripisylve préservée).

Incidences au regard des objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du Code de l'environnement (la localisation des sites Natura 2000 est consultable sur le site : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map&id=Nature)

- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 :
- **Si un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le pétitionnaire devra fournir un document d'évaluation des incidences.** Ce document précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ainsi qu'une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou avec d'autres projets dont est responsable le pétitionnaire, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. S'il résulte de cette analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le document devra exposer des **mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.**
 - Lorsque, malgré les mesures prévues ci-dessus, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le document devra exposer également :
 - La **description des solutions alternatives envisageables**, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du projet dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
 - La **description des mesures envisagées pour compenser¹ les effets dommageables** que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer ;
 - L'**estimation des dépenses correspondantes** et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par le pétitionnaire.

Le site du Rohrschollen où ce projet a lieu appartient à deux sites Natura 2000 :

- FR4201797 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin
- FR4211810 - Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim.

Ce projet est donc susceptible d'affecter les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites. Une évaluation de ses incidences est présentée en annexe, cette évaluation tient compte des données issues des DOCOB concernés mais s'appuie également sur les données provenant de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen dont le pétitionnaire est gestionnaire.

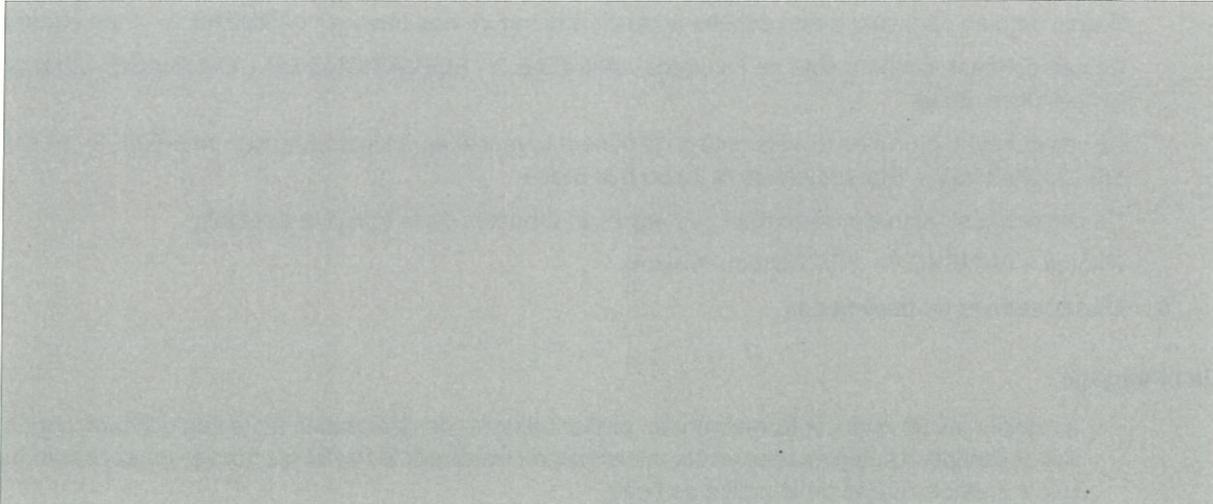
Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021)

Notamment avec les orientations du thème 3 du SDAGE

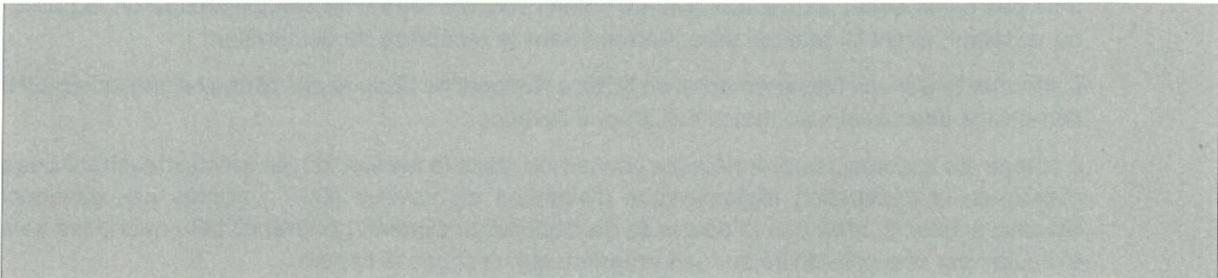
Le site du Rohrschollen où ce projet a lieu est régi par le SDAGE du district du Rhin :

Un document décrivant la prise en compte des orientations du SDAGE dans le cadre du projet est présenté en annexe.

¹ Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.



Le cas échéant, compatibilité avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concerné par les travaux SAGE III Nappe Rhin ou Giessen Liepvette (<http://www.eau-rhin-meuse.fr/sage>)



Mesures compensatoires ou correctives envisagées

Une **mesure corrective** a pour objet d'éliminer ou de réduire de manière conséquente les incidences significatives du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Une **mesure compensatoire** a pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables d'un projet qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ainsi, si malgré les mesures correctives prévues, des incidences significatives demeurent et se traduisent par des effets dommageables sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le pétitionnaire doit alors rechercher et proposer des mesures compensatoires.

4. Moyens de surveillances prévus :

La Police de l'environnement assure une surveillance du site de la réserve. Une visite de chantier a été effectuée afin d'identifier les risques et mesures à prendre pour limiter l'impact sur la RNN.

Surveillance particulière face au risque de crue et de mise en rétention du BKS :

- Veille journalière de la part du gestionnaire de la réserve via le page internet <https://hvz.lubw.baden-wuerttemberg.de/> sur le limnimètre de Kehl

- Lorsque les prévisions à 2 jours annonce un $Q > 2\ 800\text{m}^3/\text{s}$ le gestionnaire ordonnera le repli immédiat du chantier.

5. ELÉMENTS GRAPHIQUES

NB : La fourniture de ces éléments est **obligatoire** pour permettre l'instruction de la demande.

- Plan de situation au 1/25 000² : ANNEXE 1 – Plan de situation

² Carte permettant notamment de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

- Extrait de plan cadastral à une échelle adaptée à la nature des travaux³ : ANNEXE 2 – Plan cadastral
- Le cas échéant, schéma coté de l'ouvrage : ANNEXE 3 - ELEVATIONS DE L'OUVRAGE – Etat projeté de la culée rive droite
- Le cas échéant, profils en travers coté du lit mineur (avant et après intervention) : ANNEXE 3 - ELEVATIONS DE L'OUVRAGE – Etat projeté de la culée rive droite
- Le cas échéant, plan d'implantation des arbres et arbustes de la ripisylve à rétablir
- Photos – ANNEXE 4 – SOPAQ pour travaux

6. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je m'engage :

- à réaliser les travaux conformément au présent dossier de déclaration et, le cas échéant, conformément aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le Préfet qui me seront alors communiquées par le service chargé de la police de l'eau,
- à respecter les prescriptions techniques générales fixées au titre de la rubrique 3.1.5.0-2 par l'arrêté Ministériel du 30 septembre 2014 ainsi que les prescriptions générales et particulières de l'annexe 1,
- à ne pas commencer les travaux avant d'obtenir l'accord formel du service chargé de la police de l'eau ou, à défaut, avant la date qui sera précisée dans le récépissé de déclaration,
- à informer le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du démarrage des travaux au moins huit jours à l'avance.
- à obtenir les accords des propriétaires concernés, dans la mesure où les travaux touchent des parcelles riveraines, la déclaration réglementaire d'intention de travaux (D.I.T.) auprès des gestionnaires de réseaux si besoin, ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) quand les travaux sont exécutés par une collectivité sur une propriété qui n'est pas la sienne.

Je déclare avoir pris connaissance que sont punis de l'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe

- le fait de démarrer les travaux sans détenir le récépissé de déclaration ou avant d'obtenir l'accord formel du service chargé de la police de l'eau ou, à défaut, avant la date qui sera précisée dans le récépissé de déclaration,
- le fait de réaliser les travaux sans se conformer au présent dossier,
- le fait de réaliser les travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le Préfet.

A **Strasbourg**, le

07/02/2020

Signature du demandeur,

Ville et Eurométropole
 1 parc de l'Etoile
 67076 STRASBOURG CEDEX

SERVICE DES ESPACES VERTS
 Département espaces naturels

Frédéric LONCHAMPT
 Ingénieur principal

³ Avec précision du linéaire concerné pour chaque lieu d'intervention et la nature des travaux (exemple : traitements de la ripisylve, volume des matériaux extraits, nature des matériaux extraits : vase, sédiments argileux/sableux, gravillon, gravier, embâcles, ...).

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ **Chapitre III : Modalités d'application**

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy